

COMMUNE DE
LA VEZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2014- 10

Le maire de la commune de LA VEZE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils causant une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage

Article 3 :

Il est interdit de déposer sur les voies publiques des objets ou produits divers susceptibles d'entraver la circulation et de porter atteinte à la sécurité des usagers.

Article 4 :

Il est interdit d'allumer des feux dans le village.

Article 5 :

Les contrevenants du présent arrêté seront passibles d'une amende en vertu des textes en vigueur

Article 6 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 94 du 30 mai 1994

Article 7:

Madame le Maire de LA VEZE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bouclans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée en Préfecture

Fait à LA VEZE le 10 juillet 2014

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 15 JUL. 2014

Le Maire,
Catherine CUINET

